

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité- Travail-Progrès

PRESIDENCE DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE

Décret N° **2025-069/P/CNSP**

du 03 février 2025

portant création, missions, organisation et modalités de fonctionnement d'une Agence dénommée « Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques », en abrégé ANPIPS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
- Vu la loi n° 2018-40 du 05 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariats Public-Privé ;
- Vu la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-765/PRN/MF du 02 novembre 2018, portant modalités d'application de la loi n° 2018-40 du 5 juin 2018, portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé ;
- Vu le décret n° 2014-502/PRN/MM/DI du 31 juillet 2014, déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué ;

Vu le décret n° 2023-074/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation des services de la Présidence du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie et fixant les attributions de leurs responsables et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2025-068/P/CNSP du 03 février 2025, portant missions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de mise en œuvre du Code des Investissements ;

DECREE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article premier : Il est créé auprès du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP), Chef de l'Etat, une Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques, en abrégé ANPIPS.

L'ANPIPS jouit de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2 : Le siège social de l'ANPIPS est fixé à Niamey.

Article 3: L'ANPIPS a pour missions principales la coordination des activités pour stimuler les investissements privés, répondre à la demande en matière d'infrastructures et renforcer le secteur privé afin de concourir au développement socio-économique du Niger.

A ce titre, elle assure :

- l'amélioration du climat des affaires ;
- la facilitation des investissements privés ;
- la mise en œuvre du Code des Investissements ;
- la coordination des Projets Stratégiques et de partenariat public privé ;
- le suivi et l'évaluation des projets, conventions ou accords relatifs aux investissements.

Article 4 : En matière d'amélioration du climat des affaires, l'ANPIPS est chargée de :

- initier, en collaboration avec les administrations compétentes, toutes actions d'actualisation des Codes en matières fiscale et douanière, pour en faciliter l'application par les milieux d'affaires ;

- promouvoir le développement du crédit et le financement de l'entreprenariat des jeunes et des femmes ;
- accompagner la structuration des sociétés coopératives ;
- formuler toute proposition au gouvernement pour le renforcement du dialogue public privé ;
- participer à tous les niveaux de discussions pour la mise en place d'organismes d'investissement et des projets stratégiques au niveau de l'AES et des autres partenaires ;
- déployer, en relation avec les structures similaires d'intégration régionale, des outils communs d'investissements pour les milieux d'affaires ;
- émettre un avis préalable avant la signature, la résiliation, l'annulation, la modification de tout engagement relatif aux investissements et projets stratégiques, notamment les projets miniers, les projets pétroliers.

Article 5 : En matière promotion des investissements, l'ANPIPS est chargée de :

- l'appui à l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de promotion des investissements ;
- la mise en place d'un portefeuille des programmes et projets pertinents, à travers l'élaboration d'un catalogue de projets ;
- l'appui à l'identification, la priorisation et la formulation des projets d'investissements ;
- l'élaboration des outils de promotion des investissements (prospectus, affiches plaquettes) et des outils de suivi-évaluation des Projets ;
- la réalisation des campagnes publicitaires nationales et internationales
- le renforcement de capacités des acteurs publics et privés dans tous les aspects touchant les investissements ;
- l'organisation et la participation tant au Niger qu'à l'étranger des foires et des manifestations de promotions économiques ;
- la recherche, l'identification et l'invitation des investisseurs et des organismes de financement ;
- l'information et la sensibilisation des populations, des organisations de la société civile et des partenaires sociaux sur le processus de mise en œuvre des projets stratégiques, du Code des Investissements et des projets de Partenariat Public Privé ;

- la mise en place d'un dispositif d'attraction des investisseurs nigériens de la diaspora à travers les ambassades et le consulat du Niger à l'étranger ;
- la vulgarisation des outils de promotion des investissements ;
- la proposition d'outils juridiques au Gouvernement pour optimiser la réalisation des projets d'investissements et des projets stratégiques ;
- la réalisation d'actions de communication et de marketing sur les potentialités du Niger.

Article 6 : En matière de facilitation des investissements et des projets stratégiques, l'ANPIPS est chargée de :

- l'accueil, le conseil et l'orientation des investisseurs pour l'installation et la mise en œuvre de leurs projets ;
- la facilitation du financement des Petites et Moyennes Entreprises nationales pour favoriser leur développement ;
- la facilitation de l'obtention des terrains à usage professionnels pour les investisseurs ;
- la facilitation avec les administrations concernées pour l'octroi des visas pour les investisseurs étrangers ;
- la facilitation avec les administrations concernées pour l'octroi des permis de travail pour les salariés étrangers ;
- la facilitation des relations entre les entreprises et l'administration ;
- la facilitation d'accès à l'information sur les projets d'investissement à travers les supports modernes d'informations ;
- l'appui à la mise en place d'un mécanisme de financement des études préalables notamment la création d'un fonds d'études et la recherche de son financement ;
- l'élaboration de modèle financier type pour la structuration des projets ;
- le plaidoyer auprès des institutions de garantie pour le financement des projets d'investissement ;
- la facilitation des demandes des investisseurs visant la réalisation d'une étude d'impact environnemental pour l'obtention du certificat de conformité environnementale et apporter toute autre assistance appropriée aux investisseurs potentiels.

Article 7: En matière de Mise en Œuvre du Code des Investissements, l'ANPIPS assure :

- la réception et l'instruction des projets privés de demandes d'agrément pour le bénéfice des avantages du Code des Investissements ;
- l'instruction des dossiers du retrait des agréments accordés ;
- la réception et l'instruction des dossiers de suspension ou de prolongation des agréments accordés ;
- la réception et l'instruction des dossiers de demande d'agrément pour les programmes d'extension, de diversification et de modernisation ;
- l'examen et l'enregistrement des projets d'investissements privés et l'assistance nécessaire à leur mise en œuvre ;
- la mise en œuvre des dispositions du Code des Investissements, en relation avec les administrations et organismes publics et privés concernés ;
- la facilitation des formalités administratives des demandes d'agrément au Code des Investissements ;
- la veille à la réduction du délai relatif aux formalités ;
- la facilitation de l'obtention des terrains à usage professionnels pour les investisseurs ;
- l'accueil, le conseil et l'orientation des investisseurs dans la phase de démarrage et de développement de leurs projets ;
- la proposition des mesures ou des régimes visant à faciliter l'attraction des investisseurs au Niger.

Article 8 : En tant qu'organe d'appui au partenariat public privé, l'ANPIPS est chargée de :

- élaborer les outils méthodologiques de passation des contrats de partenariat public privé, notamment un modèle financier type, un manuel de procédures, canevas type d'étude de faisabilité, projet de convention type, un Dossier d'Appel d'Offre type ;
- vulgariser et assurer la promotion des projets de partenariats public privé ;
- élaborer les mécanismes de mise en œuvre des projets de partenariat public privé ;
- organiser et participer à des séances de sensibilisation des acteurs (ministères, les collectivités territoriales, les centres d'affaires ...) sur le concept de la gestion publique dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé ;

- mettre en œuvre des meilleures pratiques, dans le montage et la gestion des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé ;
- élaborer les instruments juridiques, financiers et techniques nécessaires à la mise en œuvre efficace et efficiente des contrats de partenariat public privé ;
- contribuer à la définition des stratégies de mobilisation de ressources pour la réalisation des grands projets de type partenariat public privé ;
- participer à l'identification des partenaires privés pour la réalisation de projets de type partenariat public privé;
- contribuer à la formation et au développement de l'expertise nationale en matière de gestion des projets de type partenariat public privé ;
- élaborer un code d'éthique de gestion des contrats de partenariat public privé.

L'ANPIPS peut en outre formuler au Gouvernement toute proposition dans les domaines de développement potentiel de partenariat public privé et des dispositions susceptibles de favoriser leur promotion et leur mise en œuvre.

Article 9: En matière de suivi et d'évaluation des contrats de partenariats, des agréments au Code des Investissements, et les conventions d'établissement et d'investissement, l'ANPIPS est chargée de :

- la création et la mise en œuvre d'un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des entreprises ayant bénéficié des avantages du Code des Investissements ;
- le suivi et évaluation des projets d'entreprises ayant bénéficié des avantages du Code des Investissements ;
- la création et la mise en œuvre d'un dispositif de suivi et évaluation des projets stratégiques et des projets de partenariat public privé;
- le suivi et évaluation des projets stratégiques et des projets de partenariat public privé;
- le suivi et évaluation des contrats, conventions ou accords sur les activités d'investissements en relation avec l'Etat.

L'ANPIPS peut se voir confier d'autres missions, par l'Etat, en rapport avec ses missions.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ANPIPS

Article 10 : L'ANPIPS est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Partie, Chef de l'Etat.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 11 : Le Directeur Général est appuyé par les services rattachés ci-après :

- le Secrétariat du Directeur Général ;
- le service des affaires financières et du Matériel ;
- le service des affaires Administratives, du personnel et de la formation ;
- le service des systèmes d'information ;
- le service des archives, de la documentation et des relations publiques ;
- le bureau d'ordre.

En outre, le Directeur Général dispose de deux (2) Assistants Techniques. Ils sont nommés par décision du Directeur Général.

L'organisation des services rattachés ainsi que les attributions de leurs responsables sont déterminées par décision du Directeur Général.

Article 12 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'ANPIPS dispose de directions techniques dont l'organisation et les attributions des responsables sont déterminées par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, sur proposition du Directeur Général.

Article 13 : L'ANPIPS est composée de cinq (05) Directions Techniques ci-après :

- la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) ;
- la Direction de Promotion et de Facilitation des Investissements (DPFI) ;
- la Direction du Partenariat Public Privé et des Projets Stratégiques (DP/PS) ;
- la Direction en charge de la gestion du Guichet Unique de Mise en œuvre du Code des Investissements (DGUMCI) ;
- la Direction du Suivi et Evaluation des Projets (DSEP).

L'organisation, le fonctionnement des directions techniques ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Partie, Chef de l'Etat.

CHAPITRE III: DU PERSONNEL DE L'ANPIPS

Article 14: Le personnel de l'ANPIPS est composé des agents de l'Etat détachés ou mis à disposition et des agents recrutés sous le régime du Code de travail.

Article 15 : Le personnel de l'ANPIPS bénéficie des avantages déterminés par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Il bénéficie également d'une prime de motivation dont les modalités de répartition sont déterminées par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, sur proposition du Directeur Général.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16 : Les ressources Financières de l'ANPIPS sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la dotation annuelle de l'Etat ;
- les subventions et contributions d'autres personnes de droit public ou privé, nationales ou internationales ;
- les frais d'étude de dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements ;
- les frais d'étude des dossiers de contrat de partenariat public-privé ;
- les revenus de ses biens et les produits des cessions autorisées des éléments de son patrimoine ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

Les frais d'étude des dossiers de contrat de partenariat public-privé sont fixés par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat sur proposition du Directeur Général.

Article 17 : Les ressources de l'ANPIPS sont destinées à couvrir ses charges.

Article 18: L'ANPIPS applique les règles de la comptabilité publique.

Toutefois, en vue de faciliter certaines opérations, l'ANPIPS peut ouvrir des comptes bancaires.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19: Le patrimoine du Haut Conseil pour l'Investissement au Niger (HCIN), créé par décret n° 2018-654/PRN du 25 septembre 2018, est dévolu à l'Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques (ANPIPS).

OK/DCCM

Article 20 : Les modalités d'application du présent décret peuvent, en tant que de besoin, être précisées par arrêté du Ministre, Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Article 21 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment, le décret n° 2018-654/PRN du 25 septembre 2018, portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Haut Conseil pour l'Investissement au Niger (HCIN), le décret 2018-655/PRN du 25 septembre 2018, portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Nigérienne de Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques « ANPIPS », le décret n° 2018-656/PRN du 25 septembre 2018, portant approbation des statuts de l'agence nigérienne de promotion des investissements et des projets stratégiques (ANPIPS), le décret n° 2019-017/PRN du 11 janvier 2019, déterminant, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Structure d'Appui au Partenariat Public privé (SAPPP).

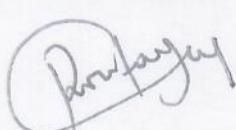
Article 22: Le Ministre Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 février 2025

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat,
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAQUALI